

**CONDITIONS COMPLEMENTAIRES (C.C.) POUR OISEAUX
EXOTIQUES (oiseaux de volière)**

Valables dès le 1er janvier 1971

Préambule

Ces conditions sont valables pour des oiseaux ne se trouvant plus en quarantaine.

Sauf convention écrite entre parties, le proposant est tenu, sous peine de se voir entièrement privé du bénéfice de la police, d'annoncer nominativement à l'assurance tous les oiseaux de la même espèce et race dont il est propriétaire.

La proposition doit mentionner :

- espèce, race, sexe, âge, valeur d'assurance proposée par oiseau.

La valeur d'assurance proposée doit correspondre à la valeur marchande. Si la valeur proposée paraît trop élevée, EPONA est autorisée à prendre l'avis d'experts en la matière.

Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une première durée expirant à la date fixée dans la police, à minuit.

La durée ne peut cependant pas être inférieure à celle mentionnée à l'article 3 des conditions générales d'assurance.

Période d'assurance

12 mois

Etendue de l'assurance

Mort à la suite d'accidents dont la cause est fortuite ou involontaire, tels que fracture du crâne, fracture des os, blessures entraînant la mort.

Mort à la suite d'arrêt de ponte, de maladies infectieuses, reconnues comme telles (l'aspergillose fait partie de ces maladies) et de maladies inflammatoires s'y rapportant.

Sont exclus de l'assurance	Maladie des perroquets (ornithose ou psittacose), tumeurs cancéreuses, cirrhose du foie, helminthose, parasites de la peau (ectoparasites), tuberculose, suites d'alimentation et d'entretien inappropriés, vieillesse, gelures, vol, envol et disparition.
Indemnités	80 % de la valeur vénale ou marchande, au maximum de la valeur assurée. Si le preneur d'assurance n'entend pas perdre ses droits, il est tenu d'aviser EPONA dès qu'il a connaissance d'un sinistre. Pour l'identification de l'oiseau sinistré, les renseignements mentionnés sur la police ou sur l'avenant doivent être fournis. Les frais d'autopsie sont à la charge du preneur d'assurance.
Prime	6,5 % de la valeur assurée. Prime supplémentaire pour la couverture du risque feu et foudre : 0,13 % de la valeur assurée. Timbre fédéral : 5 % de la prime
Dispositions finales	Sont, au surplus, valables les conditions générales d'assurance (CGA) d'EPONA.

E P O N A